

## PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'ENTRÉE EN FORCE

Considérant qu'en date du 24 juin 2020, l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a accepté la **constitution d'une enveloppe extraordinaire unique du Fonds intercommunal destinée aux indemnisations dans le domaine du sport suite à la crise sanitaire COVID-19** de 150'000 francs, à engager, le cas échéant, sur les exercices 2020 et 2021 ;

vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 25 juin 2020, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision, en se prononçant par le biais d'une résolution, dans un délai de 45 jours, suivant cette communication ;

vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle était spécifiée l'échéance du délai d'opposition au 12 octobre 2020, calculé conformément à l'article 79 alinéas 2 et 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) ;

vu que, durant ce délai, aucun conseil municipal ne s'est opposé à la décision de l'ACG susmentionnée ;

attendu que, conformément à l'article 79 alinéa 2 LAC, les décisions de l'ACG sont invalidées si elles sont rejetées par les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

### Constatant :


que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'article 79 LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'ACG du 24 juin 2020 ;

qu'aucune des majorités requises par l'article 79 alinéa 2 LAC n'a été atteinte ;

la décision d'octroi de la subvention sus-décrite, votée le 24 juin 2020 par l'Assemblée générale de l'ACG

**EST ENTRÉE EN FORCE LE 13 OCTOBRE 2020.**

Le Directeur général



Alain Rüttsche

Le Président



Xavier Magnin